



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-092

PUBLIÉ LE 5 MAI 2022

Sommaire

Centre pénitentiaire de Caen /

14-2022-05-03-00012 - GROSEIL S (1 page)	Page 3
14-2022-05-03-00013 - GUILLAUME M (1 page)	Page 5
14-2022-05-03-00011 - LEFORT C (1 page)	Page 7
14-2022-05-03-00010 - RANFAING DELVIGNE A (1 page)	Page 9

Direction départementale des finances publiques du Calvados /

14-2022-04-29-00005 - Arrêté de fermeture exceptionnelle des SPF du Calvados du 10 au 16 mai (1 page)	Page 11
---	---------

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2022-05-05-00001 - Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté préfectoral portant opérations de destruction de la population de corbeaux freux (Corvus frugilegus) et de corneilles noires (Corvus corone) sur la commune de Ernes au titre de la sécurité publique (3 pages)	Page 13
---	---------

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

14-2022-05-04-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Tracy-sur-Mer pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice le 04 juin 2022 au profit du G.I.P Arromanches (6 pages)	Page 17
14-2022-05-05-00002 - Arrêté préfectoral relatif à la nomination des membres du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados (4 pages)	Page 24

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN

14-2022-05-02-00009 - Arrêté n° SRN/UAPP/22-20-00372-011-002 autorisant la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées : chiroptères Écosphère (7 pages)	Page 29
--	---------

Préfecture du Calvados / DCL

14-2022-05-04-00004 - AP BERNIERES-D'AILLY - ELECTION COMPLEMENTAIRE (2 pages)	Page 37
--	---------

Sous-préfecture de Lisieux /

14-2022-04-25-00005 - Arrêté n°2022-02 portant homologation de la piste de pilotage pour usage de loisirs du circuit automobile Espace International Automobile (EIA) à PIERREFITTE-EN-AUGE (4 pages)	Page 40
14-2022-04-25-00006 - Arrêté n°2022-03 portant homologation de la piste de karting extérieure située à l'Espace International Automobile (EIA) à PIERREFITTE-EN-AUGE (4 pages)	Page 45

Centre pénitentiaire de Caen

14-2022-05-03-00012

GROSEIL S

**Direction interrégionale des services pénitentiaires grand ouest
Centre pénitentiaire de Caen**

A Caen

Le 3 mai 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 234-1 à R. 234-3, R. 234-6, R. 234-14, R. 234-19, R. 234-23, R. 234-29, R. 234-35, R. 234-36, R. 234-39 à R. 234-41 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 mars 2022 nommant Monsieur Jean-Luc GOLOB en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen.

Monsieur Jean-Luc GOLOB, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. Sébastien GROSEIL, chef de service pénitentiaire – chef de détention au centre pénitentiaire de Caen, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions suivantes :

- présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires ;
- désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline
- dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.



Le chef d'établissement,
Jean-Luc GOLOB

Centre pénitentiaire de Caen

14-2022-05-03-00013

GUILLAUME M

**Direction interrégionale des services pénitentiaires grand ouest
Centre pénitentiaire de Caen**

A Caen

Le 3 mai 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 234-1 à R. 234-3, R. 234-6, R. 234-14, R. 234-19, R. 234-23, R. 234-29, R. 234-35, R. 234-36, R. 234-39 à R. 234-41 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 mars 2022 nommant Monsieur Jean-Luc GOLOB en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen.

Monsieur Jean-Luc GOLOB, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Marlène GUILLAUME, capitaine pénitentiaire – adjointe du chef de détention au centre pénitentiaire de Caen, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions suivantes :

- présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires ;
- désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline
- dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.



Le chef d'établissement,
Jean-Luc GOLOB

Centre pénitentiaire de Caen

14-2022-05-03-00011

LEFORT C

**Direction interrégionale des services pénitentiaires grand ouest
Centre pénitentiaire de Caen**

A Caen

Le 3 mai 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 234-1 à R. 234-3, R. 234-6, R. 234-14, R. 234-19, R. 234-23, R. 234-29, R. 234-35, R. 234-36, R. 234-39 à R. 234-41 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 mars 2022 nommant Monsieur Jean-Luc GOLOB en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen.

Monsieur Jean-Luc GOLOB, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Clémence LEFORT, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Caen, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions suivantes :

- présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires ;
- désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline
- dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.


Le chef d'établissement,
Jean-Luc GOLOB

Centre pénitentiaire de Caen

14-2022-05-03-00010

RANFAING DELVIGNE A

**Direction interrégionale des services pénitentiaires grand ouest
Centre Pénitentiaire de Caen**

A Caen

Le 3 mai 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 234-1 à R. 234-3, R. 234-6, R. 234-14, R. 234-19, R. 234-23, R. 234-29, R. 234-35, R. 234-36, R. 234-39 à R. 234-41 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 mars 2022 nommant Monsieur Jean-Luc GOLOB en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen.

Monsieur Jean-Luc GOLOB, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Amélie RANFAING-DELVINE, directrice adjointe au centre pénitentiaire de Caen, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions suivantes :

- présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires ;
- désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline
- dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.



Le chef d'établissement,
Jean-Luc GOLOB

Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2022-04-29-00005

Arrêté de fermeture exceptionnelle des SPF du
Calvados du 10 au 16 mai

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Calvados**

Le directeur départemental des finances publiques du Calvados

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Dans le cadre des opérations de fusion des SPF et SPFE du département, les services de publicité foncière de Caen 2, Caen 3, Caen 4, Pont l'Evêque 1, Pont l'Evêque 2 ainsi que le service de publicité foncière et de l'enregistrement de Caen 1 seront exceptionnellement fermés du 10 au 16 mai 2022 inclus.

Article 2 :

Ces services ne pourront ni prendre en charge les actes déposés en version dématérialisée ni exploiter le courrier reçu au cours de cette journée.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Caen, le 29 avril 2022

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des finances publiques du
Calvados


Bernard TRICHET

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-05-05-00001

Arrêté préfectoral modificatif à l' arrêté
préfectoral portant opérations de destruction de
la population de corbeaux freux (*Corvus
frugilegus*) et de corneilles noires (*Corvus corone*)
sur la commune de Ernes au titre de la sécurité
publique



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
modificatif à l'arrêté préfectoral
portant opérations de destruction de la population de corbeaux freux (*Corvus frugilegus*) et
de corneilles noires (*Corvus corone*) sur la commune de Ernes
au titre de la sécurité publique**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2022 portant opérations de destruction de la population de corbeaux freux (*Corvus frugilegus*) et de corneilles noires (*Corvus corone*) sur la commune de Ernes au titre de la sécurité publique ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 28 avril 2022 donnant subdélégation de signature à M. Philippe LE ROLLAND ;

CONSIDÉRANT que les opérations de destruction doivent se dérouler dans les corbeautières et non à l'extérieur ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'enfouissement sont liées à la quantité d'animaux prélevés ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2022 portant opérations de destruction de la population de corbeaux freux (*Corvus frugilegus*) et de corneilles noires (*Corvus corone*) sur la commune de Ernes au titre de la sécurité publique est remplacé par :

« Il est procédé pendant la période du 5 mai 2022 au 4 juin 2022 inclus, sous la direction du lieutenant de louveterie, monsieur Alexis MAHEUX, à une ou plusieurs opérations d'élimination, par tous moyens appropriés, des corbeaux freux (*Corvus frugilegus*) et corneilles noires (*Corvus corone*) présents sur la propriété identifiée située à Ernes.

Les tirs sont autorisés à l'intérieur de la corbeautière. Les tirs dans les nids de corbeaux freux et dans les nids de corneilles noires sont interdits.

Pour la mise en œuvre de ces opérations, le lieutenant de louveterie suscité peut se faire accompagner de tous les lieutenants de louveterie agréés du Calvados. Sous sa responsabilité et sous réserve d'être informé de tout incident ou événement particulier et du résultat de chaque opération, Il peut mandater un ou plusieurs tireurs pour diriger les opérations de destruction. Chaque tireur doit être titulaire d'un permis de chasser validé et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement. Tout porteur d'arme à feu justifie de cette garantie auprès du lieutenant de louveterie chargé de la direction de chaque opération de destruction.

Tout participant aux opérations doit au préalable être agréé par le responsable des opérations et ce dernier peut en outre, à tout moment, interdire aux participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération. »

Article 2:

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2022 portant opérations de destruction de la population de corbeaux freux (*Corvus frugilegus*) et de corneilles noires (*Corvus corone*) sur la commune de Ernes au titre de la sécurité publique est remplacé par :

« Les oiseaux abattus au cours des opérations sont enterrés sur place et recouverts de chaux vive.

Le lieu est défini à plus de 35 mètres d'un point d'eau et des premières habitations.

Les animaux abattus au cours des opérations sont enfouis selon les règles en vigueur. Le cas échéant et en cas de besoin, les modalités sont précisées en lien avec la direction départementale de la protection des populations.

Les modalités d'enfouissement doivent être conformes aux consignes sanitaires suivantes :

- l'enfouissement doit être fait sur un terrain ne permettant pas la contamination par infiltration des nappes phréatiques sous-jacentes et respecter les prescriptions prévues par les arrêtés de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Les conditions d'enfouissement sont liées à la quantité d'animaux prélevés et l'équarrissage est possible le cas échéant. En cas de quantité importante d'animaux prélevés, l'enfouissement doit être fait selon les conditions suivantes :

- Fosse d'une profondeur minimale de 2 mètres (cette profondeur peut être adaptée à la taille de l'animal),
- Enfouissement de façon simultanée avec au minimum 20 % du poids des cadavres enfouis en chaux vive, cet enfouissement devant se faire en déposant les cadavres entre deux couches de chaux vive,
- Les cadavres ainsi enfouis devront être recouverts d'une couche de terre d'une épaisseur minimale d'1 mètre.

Les opérations sont réalisées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie qui définit le terrain le plus approprié pour répondre aux exigences ci-dessus. »

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2022 portant opérations de destruction de la population de corbeaux freux (*Corvus frugilegus*) et de corneilles noires (*Corvus corone*) sur la commune de Ernes au titre de la sécurité publique sont inchangées.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Ernes, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 5 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable de l'Unité Nature

Philippe LE ROLLAND

AMPLIATIONS :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Mairie de ERNES
- Lieutenant de louveterie – M. Alexis MAHEUX
- Fédération des chasseurs du Calvados

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-05-04-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation et d'utilisation temporaires du
domaine public maritime à Tracy-sur-Mer pour
l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice le
04 juin 2022 au profit du G.I.P Arromanches



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires
du domaine public maritime à TRACY-SUR-MER
pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice le 04 juin 2022,
au profit du G.I.P Arromanches

Pétitionnaire :

Groupement d'Intérêt Public Arromanches
Place A Trémoulet
14 117 ARROMANCHES-LES-BAINS

Dossier n° : 709 22 01

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral AG – 2022-04B du 28 avril 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU la déclaration de spectacle pyrotechnique déposée en préfecture du Calvados le 25 avril 2022 par le G.I.P Arromanches, reçue à la DDTM du Calvados le 27 avril 2022 ;
- VU l'avis favorable du maire de Tracy-sur-Mer en date du 03 mai 2022 ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 28 avril 2022 ;

1/5

VU l'arrêté-cadre du 23 juin 2015 modifié en dernier lieu le 22 avril 2016, portant autorisation d'accéder, de circuler et de stationner sur le domaine public maritime des plages comprises entre Tracy-sur-Mer et Courseulles-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime (DPM) et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

CONSIDÉRANT que le G.I.P Arromanches organise cette manifestation dans le cadre des commémorations du débarquement en Normandie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Le G.I.P Arromanches, représenté par Monsieur Frédéric SOMMIER , directeur général adjoint, est autorisé à occuper une partie du domaine public maritime (DPM) de la commune de Tracy-sur-mer, pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice et les zones de sécurité nécessaires sur la plage le 04 juin 2022.

La surface occupée figure sur le plan joint.

Le prestataire du bénéficiaire est autorisé à accéder et circuler sur le domaine public maritime avec un véhicule terrestre à moteur pour procéder à l'installation et au démontage des structures liées à l'occupation.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

Une déclaration de phénomène lumineux côtier insolite est effectuée par le bénéficiaire auprès des autorités chargées de la sécurité en mer (CROSS Jobourg).

Les directives sanitaires nationales et locales liées à la covid-19 et relatives aux conditions d'organisation de ces manifestations s'appliquent en tout temps et toute circonstance.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique balise le site et des personnels de l'organisation doivent être présents. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et la préservation des lieux.

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L.219-9 à L.219-18 du code de l'environnement.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Tous les déchets liés aux feux d'artifice doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue des spectacles pyrotechniques.
- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.

- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public aux abords de l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Les véhicules autorisés à circuler sur la plage sont en parfait état d'entretien et ne présente aucune fuite de fluide susceptible de provoquer une pollution du milieu marin. Ils franchissent la laisse de mer en un point unique. Les déplacements des véhicules sont strictement limités aux besoins de l'organisation.
- Les espaces dunaires et végétalisés sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces, lorsqu'ils sont situés dans ou à proximité de la zone dédiée au public, doivent faire l'objet d'un balisage et d'une signalétique pédagogique dans le but d'éviter leur piétinement.
- La circulation sur la laisse de mer est interdite pour protéger des espèces de limicoles nicheurs (gravelots à collier interrompu). La circulation sur le sable mouillé est à privilégier.
- Une semaine avant la manifestation, le pétitionnaire doit se rapprocher du Groupe ornithologique Normand (GONm) : adresse mail : secretariat@gonm.org, téléphone : 02 31 43 52 66) afin de vérifier la présence effective de gravelots à collier interrompu.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la journée du 04 juin 2022. Elle intègre l'occupation du DPM, ainsi que l'accès des engins sur la plage pour la mise en place et la dépose des installations.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation, relative à cette manifestation publique ouverte à tous, est consentie gratuitement.

ARTICLE 9 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Tracy-sur-Mer,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Tracy-sur-Mer, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 04 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,


L'adjointe au responsable du pôle
gestion du littoral

4/5

Sylvie PERENNEC

ANNEXE



LOCATECH ARTIFICE

Tél. : 02 33 19 03 03

Mail :

112 RUE GEOFFROY DE MONTBRAY
50200 COUTANCES

PLAN DE SITUATION

Nous vous informons que nous allons effectuer un feu d'artifice du groupe C4 dans la commune de :

TRACY SUR MER

à : **23:00**

sur : **Cale Eisenhower**



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-05-05-00002

Arrêté préfectoral relatif à la nomination des
membres du Comité départemental des pêches
maritimes et des élevages marins du Calvados



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
relatif à la nomination des membres du conseil du Comité départemental
des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code du travail et notamment ses articles L.1441-1, L.2131-1 à L.2131-5, L.2133-2 et L.2141-1 à L.2141-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.912-1 à R.912-59 et R.912-67 à R.912-100 ;

VU l'arrêté préfectoral instaurant la commission électorale, fixant la composition du conseil du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM) du Calvados, annonçant l'établissement des listes électorales et mentionnant les dates et heures du scrutin en date du 12 octobre 2021 ;

VU le procès verbal des opérations de vote et de dépouillement dans le cadre des élections professionnelles des membres du CDPMEM du Calvados en date du 27 avril 2022 et son addendum en date du 28 avril 2022 ;

VU les propositions de nomination des membres désignés faites par l'organisation des pêcheurs normands en date du 14 février 2022 ;

VU les propositions de nomination des membres désignés faites par la coopération maritime en date du 15 avril 2022 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le conseil du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados se compose des membres listés ci-après :

MEMBRES ÉLUS :

I - COLLÈGE DES ÉQUIPAGES ET SALARIÉS

TITULAIRES :

- 1 – Lionel BOTTIN
- 2 – Mickaël COUYERE
- 3 – Pierre-Laurent FORESTIER
- 4 – Jacques GUERET
- 5 – Édouard LEHOUCQ
- 6 – Kevin HUBERT
- 7 – Benoit BESLON
- 8 – Timothy JUAN
- 9 – Dimitri DELAMOTTE
- 10 – Mickaël GUILLEMETTE

SUPPLÉANTS :

- 1 – Nicolas AUTIN
- 2 – Stéphane GUERIN
- 3 – André PREVOST
- 4 – Thomas SAITER
- 5 – Benjamin CADEL
- 6 – Benjamin LAMY
- 7 – Guillaume DAUGE
- 8 – Nicolas VARIN
- 9 – Frédéric LE FRANCOIS
- 10 – Clément MARGUERITE

II - COLLÈGE DES CHEFS D'ENTREPRISE DE PÊCHE MARITIME ET D'ÉLEVAGE MARIN

1) CATÉGORIE DES CHEFS D'ENTREPRISE EMBARQUÉS

TITULAIRES :

- 1 – Alexis BOTTIN
- 2 – Jonathan DELESTRE
- 3 – Alexis LANGIN
- 4 – Nicolas THOMAS
- 5 – Jean-Baptiste HOUCHARD
- 6 – Stéphan HEBERT

SUPPLÉANTS :

- 1 – Guillaume GOULIAS
- 2 – Fabrice LANGIN
- 3 – Daniel CHOUQUE
- 4 – Sébastien ROPERS
- 5 – Maxime CARDRON
- 6 – Jean-Marc COUYERE

2) CATÉGORIE DES CHEFS D'ENTREPRISE NON EMBARQUÉS

TITULAIRES :

- 1 – Yseult CAVELIER
- 2 – NON POURVU

SUPPLÉANTS :

- 1 – André REGUER
- 2 – POURVU

3) CATÉGORIE DES CHEFS D'ENTREPRISE DE PÊCHE MARITIME A PIED

TITULAIRE :

- 1 – Franck BARBEY

SUPPLÉANT :

- 2 – Pascal THOMINES

4) CATÉGORIE DES CHEFS D'ENTREPRISE D'ÉLEVAGE MARIN

TITULAIRE :

- NON POURVU

SUPPLÉANT :

- NON POURVU

MEMBRES NOMMÉS :

1) REPRÉSENTANT DES COOPÉRATIVES MARITIMES

TITULAIRE :

1 – Pierre MARIE

SUPPLÉANT :

2 – Kevin MARTIN

2) REPRÉSENTANT DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS

TITULAIRE :

1 – Agnès MARIE

SUPPLÉANT :

2 – Manuel EVRARD

ARTICLE 2 :

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère responsable du contrôle des pêches. L'auteur du recours gracieux ou hiérarchique est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier par lettre recommandée avec avis de réception son recours à l'auteur de la décision dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours gracieux ou hiérarchique.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de notifier par lettre recommandée avec avis de réception son recours à l'auteur de la décision, dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le **05 MAI 2022**

Le préfet du Calvados



Thierry MOSIMANN

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

14-2022-05-02-00009

Arrêté n° SRN/UAPP/22-20-00372-011-002
autorisant la capture ou l'enlèvement de
spécimens d'espèces animales protégées :
chiroptères Écosphère



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/22-20-00372-011-002 autorisant la capture ou l'enlèvement de
spécimens d'espèces animales protégées : chiroptères – Écosphère**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Le préfet de l'Orne,

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

*7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr*

- vu le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;
- vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Manche ;
- vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022, portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n°20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 2022-03-VN du 26 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 8 de l'annexe 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n° 1122-22-10-010 du 31 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la décision n°2022-22 - Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental - Calvados du 23 mars 2022 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la décision du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;
- vu la demande de dérogation pour capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées présentée par l'agence normande du bureau d'études Écosphère ; CERFA 13 616*01 du 24 janvier 2022 ;
- vu l'avis favorable sous conditions du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 18 avril 2022 ;

Considérant

que les parcs éoliens sont susceptibles d'avoir un impact sur les populations de chiroptères ;

qu'au titre de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, les exploitants de parcs éoliens sont dans l'obligation de réaliser des suivis d'activité et de mortalité de la faune volante ;

que le bureau d'études Écosphère a déjà réalisé plusieurs suivis post-implantation de parcs éoliens ;

qu'il peut s'avérer nécessaire de prélever les cadavres de chiroptères trouvés au pied des éoliennes pour une identification *ex-situ* pour la prise des différentes mesures biométriques nécessaires à l'identification de l'espèce ;

qu'afin d'obtenir des résultats significatifs, il convient de suivre la méthodologie définie dans le protocole de suivi des parcs éoliens terrestres révisé en avril 2018 ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales et qu'il est donc nécessaire d'y verser les données environnementales acquises ;

que Dépopbio est l'outil national de télé-service de « dépôt légal de données de biodiversité » depuis le 17 mai 2018 ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que les rapports de suivis environnementaux doivent être transmis à l'inspection des installations classées pour l'environnement au plus tard dans les 6 mois suivant la dernière prospection de terrain ;

qu'il est possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'études Écosphère à prélever les cadavres de chiroptères trouvés lors des suivis mortalité réalisés aux pieds des éoliennes des parcs éoliens terrestres de Normandie pour lesquels il sera missionné ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- Bénéficiaire et espèces concernées

L'antenne normande du bureau d'études Écosphère, sise 20 avenue Clémenceau, 76190 YVETOT, est autorisée sur les espèces suivantes :

tout chiroptère présent, ou susceptible d'être présent au pied des éoliennes

à les prélever, transporter et détenir les cadavres de ces espèces trouvés dans le cadre des suivis mortalité réalisés au pied des éoliennes des parcs éoliens terrestres normands pour lesquels elle sera missionnée.

Article 2*- Personnes autorisées

Seules les personnes citées ci-dessous, salariées d'Écosphère ou de la FREDON Normandie, intervenant comme sous-traitant, sont autorisées à procéder aux prélèvements de chiroptères :

Pour Écosphère :

- Laure GRANDPIERRE,
- Nicolas FLAMANT,
- Mathilde LESUR,
- Loan DELPIT,
- Rémy HENRY,
- Florian BAUDREY,
- Lucie VARINARD,
- Victorien BLONDEAU,
- Sébastien ROUE.

Pour la FREDON Normandie :

- Déborah MARIE,
- Dorothée LARSON-LAMBERTZ,
- Chloé PATRIER,
- Mélanie BERGHMAN,
- Gaëtan DOUCHIN,
- Béatrice ECOLASSE.

Toute modification de cette liste de personnes autorisées sera signalée à la DREAL Normandie dans les meilleurs délais.

En tant que de besoin, Écosphère établit aux salariés une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action. En cas de contrôle, les salariés doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés, hors de cette mission.

Article 3*- Détenteurs habilités

Les spécimens de la faune sauvage étant, par essence, de propriété publique, ils sont confiés à Écosphère pour leur simple détention et usage, sans possibilité de s'en prétendre possesseur.

Article 4*- Durée de validité

Écosphère est autorisé à procéder aux prélèvements de cadavres à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 janvier 2023.

Article 5*- Modalités particulières

Les suivis mis en place correspondent, a minima, à la méthodologie du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en avril 2018.

Tout suivi de mortalité est couplé à un suivi d'activité des chiroptères à hauteur de nacelle pour une analyse croisée des données.

Deux tests d'efficacité du chercheur et deux tests de persistance des cadavres sont réalisés au cours des suivis, à des périodes distinctes, pour s'assurer de la pertinence des résultats et de leur exploitation statistique.

Article 6- Transport et détention des spécimens

Les spécimens morts sont transportés dans les véhicules de la société, vers les locaux situés à Yvetot (76) afin d'être conservés dans un congélateur avant de procéder à la phase d'identification des cadavres.

Des précautions sanitaires sont prises lors de la manipulation et la conservation de cadavres : port de gants jetables, désinfection des mains, conservation dans des sachets hermétiques dans un congélateur dédié spécifiquement à cet usage et désinfection du matériel utilisé pour l'examen du cadavre.

Tout cadavre frais (de moins de 3 jours) trouvé dans le cadre de ces suivis est envoyé à l'ANSES de Nancy (Laboratoire d'études de la rage) grâce au kit de transport délivré par cet organisme, pour alimenter le programme de recherche sur la présence de virus de la rage chez les chiroptères. Le transport des cadavres jusqu'à leurs locaux est également organisé par l'ANSES de Nancy.

Les autres cadavres sont conservés pendant 6 mois en congélation *in situ* (locaux d'Écosphère) en attendant que le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) soit en capacité de les réceptionner et de les collecter. Au-delà de ces 6 mois, si l'envoi au MNHN n'a pu être réalisé, les cadavres sont détruits.

La dérogation autorise le transport de tout spécimen de chiroptère trouvé blessé vers le centre de sauvegarde de la faune sauvage le plus proche.

Un registre informatisé comprenant les entrées et sorties des spécimens est tenu à jour par le bureau d'études. A minima, les informations suivantes y sont consignées :

- date d'entrée, lieu de prélèvement,
- identification du spécimen (genre et spécimen),
- date de sortie, destination du spécimen, destinataire.

Chaque spécimen est muni d'une fiche permettant de faire le lien entre le spécimen et sa consignation au registre.

Les spécimens d'espèces protégées sont détenus dans les locaux de l'antenne normande d'Écosphère. Tout changement de lieu d'entreposage devra recevoir l'aval de la DREAL avant leur déplacement. Écosphère s'assure que les spécimens sont toujours détenus dans les conditions nécessaires à leur bonne préservation. Le lieu d'entreposage est sécurisé pour que les spécimens ne soient ni volés, ni détériorés.

Article 7- Mesures correctives

Au regard des résultats des suivis mortalité et des suivis d'activité, Écosphère propose aux opérateurs éoliens de mettre en place des mesures correctives (plan de bridage...), dont l'efficacité devra être vérifiée par de nouveaux suivis environnementaux l'année suivant leur mise en place.

Article 8- Transmission des données au MNHN

Par exception au protocole de suivi, Écosphère adresse, au plus tard le 1^{er} avril 2023, les données brutes au MNHN, à l'adresse suivante : biodiv.eolien@mnhn.fr, pour permettre une compilation quantitative et informative à l'échelle nationale (caractérisation du parc éolien, précision du protocole mis en œuvre, caractérisation des mortalités). Le courriel est adressé en copie au service ressources naturelles de la DREAL Normandie : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr.

L'analyse des résultats doit permettre d'évaluer l'impact du parc éolien sur les chiroptères et l'efficacité des mesures de bridage mises en place, le cas échéant.

Article 9°- Transmission des données régionales

Écosphère renseigne, ou fait renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intègrent le SINP auquel devra adhérer Écosphère.

Les données environnementales sont versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté sont fournies sous forme de bases de données numériques, et deviennent ainsi des données de propriété patrimoniale publique. Écosphère s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le code de la propriété intellectuelle.

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011, il est attendu que les données brutes collectées lors d'un suivi environnemental soient versées sur Dépopio. L'exploitant du parc éolien transmet également à l'inspection des installations classées les rapports de suivi environnemental, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis.

Article 10°- Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourront porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans,
- les conditions de détention et d'utilisation des spécimens.

Article 11°- Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Écosphère n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 12°- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943 susvisée.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 13*- Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfetures et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, aux directions départementales des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité ainsi qu'à l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) – SINP.

Fait à Rouen, le 2 mai 2022

Pour les préfets et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation

David WITT
david.witt

Signature numérique
de David WITT
david.witt
Date : 2022.05.02
10:41:40 +02'00'
David WITT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, ou de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture du Calvados

14-2022-05-04-00004

AP BERNIERES-D'AILLY - ELECTION
COMPLEMENTAIRE



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral DCL-BRAE-22- 014 convoquant les électeurs de la commune de BERNIERES-D'AILLY à une élection municipale partielle complémentaire

—
Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code électoral;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les démissions de Madame Angélique LORIOT, de Messieurs Dominique LE TIEC, Benjamin CREME et Eric GUILLEMAND;

CONSIDÉRANT qu'il convient de pourvoir aux vacances existantes dans le conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de **BERNIERES-D'AILLY** sont convoqués le **dimanche 19 juin 2022**, à la mairie, à l'effet de pourvoir à **quatre vacances** existantes dans le conseil municipal.

Des enveloppes réglementaires de couleur orange seront utilisées. Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Le cas échéant, un second tour sera organisé le **dimanche 26 juin 2022**.

ARTICLE 2 : La campagne électorale officielle sera ouverte le lundi 6 juin 2022 et prendra fin le vendredi 17 juin 2022 à minuit. En cas de second tour, elle sera de nouveau ouverte le lundi 20 juin 2022 et close le vendredi 24 juin 2022 à minuit.

ARTICLE 3 : Les élections se feront sur la base des listes électorales arrêtées par la commission de contrôle de la commune de **BERNIERES-D'AILLY**, qui se réunira entre le **jeudi 26 mai et le dimanche 29 mai 2022**.

La date-limite d'inscription sur les listes électorales de la commune auprès du maire est fixée au **vendredi 13 mai 2022**.

Peuvent également participer à cette élection, les citoyens de l'Union Européenne, résidant en France, inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour les élections municipales.

Le vote aura lieu à partir de listes électorales principale et complémentaire extraites du Répertoire Electoral Unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral. La date limite de publication du tableau extrait du REU est fixée au **lundi 30 mai 2022**.

ARTICLE 4 : Après le dépouillement, le président du bureau de vote proclamera élu au premier tour tout candidat ayant obtenu :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour, seront proclamés élus les candidats ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés.

ARTICLE 5 : Une déclaration de candidature en préfecture du département du Calvados est obligatoire pour le 1^{er} tour de scrutin. Il n'y a pas de déclaration de candidature pour le 2^{ème} tour de scrutin, sauf pour les personnes qui n'étaient pas candidates au 1^{er} tour lorsque le nombre de candidats du 1^{er} tour était inférieur au nombre de postes à pourvoir.

La candidature doit être faite au moyen d'un imprimé réglementaire (cerfa n° 14996*3) et être accompagnée des pièces justificatives mentionnées.

Les formulaires sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr à la rubrique « *Politiques publiques* » > *Élections et citoyenneté* > *Élections* > *Élections municipales* > **Télécharger les formulaires indispensables.**

ARTICLE 6 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la Préfecture du Calvados, 1 rue Daniel HUET, 14 000 CAEN soit le mercredi 25 mai 2022, soit entre le lundi 30 mai et le jeudi 2 juin 2022 à 18 heures, pour le premier tour de scrutin et les lundi 20 et mardi 21 juin 2022 pour l'éventuel second tour.

Les agents du bureau de la réglementation, des associations et des élections de la préfecture du département du Calvados recevront les candidatures sur rendez-vous préalablement pris par téléphone aux numéros suivants : 02.31.30.63.12 ou 63.18.

ARTICLE 7 : Le procès-verbal des opérations sera dressé par le secrétaire du bureau de vote. Un exemplaire, également signé du secrétaire et des membres du bureau de vote sera porté, **dès le lundi suivant le scrutin**, à la préfecture du département du Calvados, bureau de la réglementation, des associations et des élections avec les pièces annexes (feuille de proclamation, liste d'émargement, bulletins nuls et blancs, ainsi que leurs enveloppes de scrutin...).

ARTICLE 9 : Madame le maire de la commune de BERNIERES-D'AILLY et le secrétaire général de la préfecture du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dès réception, et dont une copie sera déposée sur la table du bureau de vote.

CAEN, le 4 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Sous-préfecture de Lisieux

14-2022-04-25-00005

Arrêté n°2022-02 portant homologation de la
piste de pilotage pour usage de loisirs du circuit
automobile Espace International Automobile
(EIA) à PIERREFITTE-EN-AUGE



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Lisieux

Affaire suivie par Madame Sarah RIVIÈRE-GOBÉ
Pôle Assistance Soutien Logistique
Tél : 02 14 47 60 43
sarah.riviere-gobe@calvados.gouv.fr

Lisieux, le 25 avril 2022

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRÊTÉ N° 2022-02 portant homologation
de la piste de pilotage pour usage de loisirs du circuit automobile
Espace International Automobile (EIA) à PIERREFITTE-EN-AUGE**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1334-32 et suivants ;
- VU le code du sport, notamment ses articles R 331-35 à R 331-44, A 331-16 à 331-23 ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU le code de la route : articles R 411-10 à 12 et R 411-29 à 32 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 pris au nom du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département portant délégation de signature à Monsieur Guillaume LERICOLAIS, Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX ;
- VU la demande et le dossier présentés par Monsieur Jean DUTACQ, exploitant de la S.A.R.L "Espace International Automobile"(E.I.A) sis Domaine de Betteville – BP 3 - 14130 PONT L'EVEQUE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation pour la piste de pilotage située Domaine de Betteville sur le territoire de la commune de PIERREFITTE-EN-AUGE ;
- VU l'avis favorable de la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) suite à son inspection du 09/11/2021 ;
- VU l'avis favorable du Président du Conseil Départemental du Calvados en date du 17/02/2022 ;

1/4

VU l'avis favorable de la Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Calvados en date du 17/02/2022 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 10/03/2022 ;

VU l'avis favorable du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture du Calvados en date du 10/02/2022 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé du Calvados en date du 14/04/2022 ;

VU l'avis favorable du chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Deauville en date du 04/04/2022 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 10/02/2022 ;

VU l'avis favorable du maire de PIERREFITTE-EN-AUGE en date du 16/03/2022 ;

VU l'avis favorable du maire de PONT L'EVEQUE en date du 04/04/2022 ;

VU l'avis favorable de la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) en date du 06/04/2022 relatif aux manifestations prévues du 01/01/2022 au 31/12/2022 sur le circuit de pilotage ;

VU l'avis favorable du Comité Régional du Sport Automobile de Normandie du 04/04/2022 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière – section épreuves sportives – arrondissement de Lisieux – émis le 04/04/2022, et la visite effectuée sur place par ladite commission ;

Considérant que la piste de pilotage du circuit automobile E.I.A répond à l'ensemble des prescriptions pour être homologuée,

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux,



ARRETE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'homologation de la piste de pilotage EIA – Domaine de Betteville à PONT L'EVEQUE – comprenant une piste de 1,9 kms x 8 mètres (7 virages) est homologuée pour l'évolution des voitures de sport, à savoir des roadsters biplaces type Lotus Seven, Lotus Elise, Opel Speedster est accordé selon les modalités suivantes :

La piste de pilotage (plan annexé au présent arrêté) est homologuée pour **une durée de quatre ans à partir de la date de signature du présent arrêté**, pour les catégories de véhicules mentionnées.

ARTICLE 3 :

Lors des opérations d'entretien et de ravitaillement en carburant des véhicules, toutes mesures seront prises pour limiter le risque de pollution des eaux et des sols par les hydrocarbures.

ARTICLE 4 :

Afin de préserver la tranquillité publique, l'exploitant ne peut utiliser que des véhicules répondant aux normes exigées par la fédération délégataire, notamment en termes d'émissions sonores. Les véhicules dépourvus d'équipements destinés à réduire les bruits d'échappement seront exclus de la piste.

ARTICLE 5:

L'homologation est essentiellement précaire et révocable, et sera rapportée au cas où des modifications seraient apportées par rapport au dossier présenté, ou, s'il s'avérait qu'elle n'était plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux, le maire de PONT L'EVEQUE, le maire de PIERREFITTE-EN-AUGE, le Président du Conseil Départemental du Calvados, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de DEAUVILLE, le gestionnaire du circuit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le sous-préfet,

Guillaume LERICOLAI

L'homologation est accordée pour l'organisation des sessions de pilotage.

La piste est homologuée pour recevoir les véhicules suivants :

- Berlines, GT, GT de série (16 véhicules maximum en piste)
- Monoplace et biplace course jusqu'à 2000 litres (12 véhicules maximum en piste)

Il pourra notamment accueillir des événements au cours desquels le départ est donné simultanément à au plus 5 véhicules.

Pendant toute la durée de l'homologation, le circuit devra être exploité dans le respect des règles techniques et de sécurité des circuits.

ARTICLE 2 :

Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état les pistes, ses dégagements, et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents. En ce qui concerne la défense incendie du site, l'exploitant devra se conformer aux recommandations émises par le SDIS (prescriptions obligatoires et signalétique appropriée).

L'accès aux pistes est exclusivement réservé aux pilotes et rigoureusement interdit au public. Les pilotes doivent être équipés d'un casque intégral et de gants.

Cet établissement classé en 5ème catégorie du type X conformément à l'arrêté du 25 juin 1990 et l'arrêté du 4 juin 1982 modifié du type X des établissements recevant du public devra respecter les prescriptions suivantes:

- laisser le libre accès aux engins de secours,
- protéger efficacement les zones de cantonnement du public et permettre leur rapide évacuation,
- interdire tout accès aux pistes,
- enlever tous les matériaux et matières inflammables aux abords de l'aire de course et la zone occupée par les spectateurs,
- interdire de fumer en tout lieu de stockage de liquides inflammables,
- disposer des extincteurs à poudre polyvalente judicieusement répartis sur les circuits,
- prévoir un service de sécurité interne habilité au maniement des moyens de secours utilisés et appropriés à l'événement,
- s'assurer d'un moyen d'alerte permettant de formuler une demande de secours au CTA (centre de traitement de l'alerte) soit en composant le 18 à partir d'un poste fixe, soit en composant le 112 à partir d'un portable.

Il sera nécessaire de s'assurer de la défense extérieure contre l'incendie conformément à la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 codifié aux articles L 2225.1 et L 2225.2.

Pendant la durée de l'homologation, la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents devront être maintenus en bon état.

Toute modification de la piste pendant la durée de validité de l'homologation devra être portée à la connaissance du sous-préfet.

Sous-préfecture de Lisieux

14-2022-04-25-00006

Arrêté n°2022-03 portant homologation de la
piste de karting extérieure située à l'Espace
International Automobile (EIA) à
PIERREFITTE-EN-AUGE



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Lisieux

Affaire suivie par Madame Sarah RIVIÈRE-GOBÉ
Pôle Assistance Soutien Logistique
Tél : 02 14 47 60 43
sarah.riviere-gobe@calvados.gouv.fr

Lisieux, le 25 avril 2022

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRÊTÉ N° 2022-03 portant homologation
de la piste de la piste de karting extérieure située à
l'Espace International Automobile (EIA) à PIERREFITTE-EN-AUGE**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1334-32 et suivants ;

VU le code du sport, notamment ses articles R 331-35 à R 331-44, A 331-16 à 331-23 ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 pris au nom du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département portant délégation de signature à Monsieur Guillaume LERICOLAIS, Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX ;

VU la demande et le dossier présentés par Monsieur Jean DUTACQ, exploitant de la S.A.R.L "Espace International Automobile"(E.I.A) sis Domaine de Betteville – BP 3 - 14130 PONT L'EVEQUE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation pour la piste de pilotage située Domaine de Betteville sur le territoire de la commune de PIERREFITTE-EN-AUGE ;

VU l'avis favorable de la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) suite à son inspection du 09/11/2021 ;

VU l'avis favorable du Président du Conseil Départemental du Calvados en date du 17/02/2022 ;

VU l'avis favorable de la Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Calvados en date du 17/02/2022 ;

1/4

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 10/03/2022 ;

VU l'avis favorable du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture du Calvados en date du 10/02/2022 ;

VU l'avis favorable du chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Deauville en date du 04/04/2022 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 10/02/2022 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé du Calvados en date du 14/04/2022 ;

VU l'avis favorable du maire de PIERREFITTE-EN-AUGE en date du 16/03/2022 ;

VU l'avis favorable du maire de PONT L'EVEQUE en date du 04/04/2022 ;

VU l'avis favorable de la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) en date du 06/04/2022, relatif aux manifestations prévues du 01/01/2022 au 31/12/2022 sur le circuit de karting permanent ;

VU l'avis favorable du Comité Régional du Sport Automobile de Normandie du 04/04/2022 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière – section épreuves sportives – arrondissement de Lisieux – émis le 04/04/2022, et la visite effectuée sur place par ladite commission ;

Considérant que la piste de karting du circuit automobile E.I.A répond à l'ensemble des prescriptions pour être homologuée,

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux,



ARRETE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'homologation de la piste de karting portant le numéro d'agrément 14 13 21 2219 E 11 A 0719 homologué pour l'évolution des kartings en catégorie 1 pour usage de loisirs est accordée selon les modalités suivantes :

Cette homologation est valable pour **une durée de quatre ans à partir de la date de signature du présent arrêté.**

La puissance maximale des karts sera de 9 chevaux sur ce circuit.

Pendant toute la durée de l'homologation, le circuit devra être exploité dans le respect des règles techniques et de sécurité des circuits.

Les prescriptions émises par la FFSA devront être respectées.

ARTICLE 2 :

Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état les pistes, ses dégagements, et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents. En ce qui concerne la défense incendie du site, l'exploitant devra se conformer aux recommandations émises par le SDIS (prescriptions obligatoires et signalétique appropriée).

L'accès aux pistes est exclusivement réservé aux pilotes et rigoureusement interdit au public. Les pilotes doivent être équipés d'un casque intégral et de gants.

Cet établissement classé en 5ème catégorie du type X conformément à l'arrêté du 25 juin 1990 et l'arrêté du 4 juin 1982 modifié du type X des établissements recevant du public devra respecter les prescriptions suivantes:

- laisser le libre accès aux engins de secours,
- protéger efficacement les zones de cantonnement du public et permettre leur rapide évacuation,
- interdire tout accès aux pistes,
- enlever tous les matériaux et matières inflammables aux abords de l'aire de course et la zone occupée par les spectateurs,
- interdire de fumer en tout lieu de stockage de liquides inflammables,
- disposer des extincteurs à poudre polyvalente judicieusement répartis sur les circuits,
- prévoir un service de sécurité interne habilité au maniement des moyens de secours utilisés et appropriés à l'événement,
- s'assurer d'un moyen d'alerte permettant de formuler une demande de secours au CTA (centre de traitement de l'alerte) soit en composant le 18 à partir d'un poste fixe, soit en composant le 112 à partir d'un portable.

Il sera nécessaire de s'assurer de la défense extérieure contre l'incendie conformément à la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 codifié aux articles L 2225.1 et L 2225.2.

Pendant la durée de l'homologation, le circuit, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents devront être maintenus en bon état.

Toute modification du circuit pendant la durée de validité de l'homologation devra être portée à la connaissance du sous-préfet.

ARTICLE 3 :

Lors des opérations d'entretien et de ravitaillement en carburant des véhicules, toutes mesures seront prises pour limiter le risque de pollution des eaux et des sols par les hydrocarbures.

ARTICLE 4 :

Afin de préserver la tranquillité publique, l'exploitant ne peut utiliser que des véhicules répondant aux normes exigées par la fédération délégataire, notamment en termes d'émissions sonores. Les véhicules dépourvus d'équipements destinés à réduire les bruits d'échappement seront exclus du circuit.

ARTICLE 5:

L'homologation est essentiellement précaire et révocable, et sera rapportée au cas où des modifications seraient apportées par rapport au dossier présenté, ou, s'il s'avérait qu'elle n'était plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux, le maire de PONT L'EVEQUE, le maire de PIERREFITTE-EN-AUGE, le Président du Conseil Départemental du Calvados, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de DEAUVILLE, le gestionnaire du circuit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le sous-préfet,

Guillaume LERICOLAIS